

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 1

Remplacer les mots :

à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

par les mots :

à l'établissement public mentionné à l'article 8 ou à l'État, pour le financement des dépenses que ce dernier a assurées directement avant la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions dans lesquelles le produit de la souscription peut être reversé, soit à l'établissement public, soit à l'État.

L'État prend en effet à sa charge les dépenses de conservation et de restauration dans l'attente de la création de l'établissement public, et devrait également financer les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire, qui n'entrent pas dans le champ de compétences de l'établissement public. Il convient donc qu'une fraction du produit de la souscription puisse lui être reversé par les organismes collecteurs, et pas seulement à l'établissement public.